

Recherches scientifiques.—Le chapitre 64, appelé loi du Conseil des Recherches de 1924, pourvoit à la création d'un Conseil consultatif honoraire des Recherches scientifiques et industrielles, nommé par le gouverneur en conseil, sur la recommandation du Comité des Recherches scientifiques et industrielles du Conseil Privé. Ce Conseil sera composé d'un président et de quinze membres au maximum, nommés pour trois ans (à l'exception du président) mais rééligibles. Le président, dont le traitement et les fonctions seront déterminés par le gouverneur en conseil, dirigera les travaux du Conseil et de ses fonctionnaires techniques. Le Conseil se réunira au moins quatre fois par an, ses membres ne recevant d'autre rémunération que le remboursement de leurs dépenses de voyage et de séjour. Ce Conseil aura pour mission d'encourager l'utilisation des ressources naturelles du Canada, de guider les recherches entreprises sous ses auspices, de nommer ses techniciens et de publier des informations d'une nature scientifique et technique. Les découvertes et inventions que pourra faire son personnel tomberont dans le domaine public, mais des gratifications ou droits régalien peuvent être payés par le Conseil aux auteurs de ces inventions et découvertes.

Lois diverses.—Le chapitre 66 autorise le gouverneur en conseil à fixer la solde des effectifs de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada; il traite aussi du droit à la pension des membres de ce corps.

II.—LÉGISLATION PROVINCIALE, 1923.¹

Ile du Prince-Edouard.

(Loi de la 4e session de la 39e Législature, ouverte le 20 mars 1923.)

Administration de la Justice.—Le chapitre 5 pourvoit à la nomination de magistrats dans les différents comtés de l'île du Prince-Edouard par le lieutenant-gouverneur en conseil; leur juridiction sera limitée à leur propre comté.

Finances.—Le chapitre 6 met à la disposition du gouvernement de la province les crédits budgétaires pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1923 et la première partie de l'année se terminant le 31 décembre 1924. Le bordereau "A" comporte une dépense de \$697,930 et, de plus, le bordereau "B" prévoit une dépense de \$150,000 pour la voirie, conformément à la loi fédérale sur la voirie.

Voirie.—Le chapitre 3 place sous le contrôle exclusif du gouvernement certaines voies publiques et rues qui seront appelées à constituer le réseau des routes provinciales, tel que le conçoit la loi fédérale de la voirie. Ce contrôle s'étendra sur les rues des municipalités incorporées. Le chapitre 2 amende la loi sur les routes de 1920, donne autorité aux inspecteurs voyers d'ouvrir, lorsque c'est nécessaire, des chemins d'hiver entre le 15 décembre et le 31 mars.

Travail, hygiène et prévoyance sociale.—Le chapitre 1, modifiant la loi sur la prohibition, interdit tout trafic de boissons spiritueuses dans la province, excepté par le truchement des vendeurs officiels. Des règles strictes sont édictées à l'encontre de la possession de toute boisson spiritueuse.

Nouvelle-Écosse.

(Lois de la 3e session de la 37e Législature, ouverte le 22 février 1923.)

Administration de la justice.—Le chapitre 2 permet la libération conditionnelle des détenus, sur décision du lieutenant-gouverneur, qui peut la révoquer s'il

¹ Ce résumé n'embrasse que les lois les plus importantes.